



Office de la sécurité du revenu
des chasseurs et piégeurs criés

Cree Hunters and Trappers
Income Security Board

ᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱ

Rapport annuel
Annual Report

ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ

2007



Sam Hamad

Québec, février 2009



Monsieur Sam Hamad
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Mr. Matthew Mukash
Chairman
Cree Regional Authority
2 Lakeshore Road
Nemaska (Québec) J0Y 3B0

Monsieur le Ministre,

Sir:

Au nom des membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, j'ai le plaisir de vous présenter notre Rapport annuel pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2008. Ce rapport décrit sommairement l'organisation administrative de l'Office, résume les résultats de l'année 2007-2008 et comprend les résultats financiers pour cette même année.

On behalf of the members of the Cree Hunters and Trappers Income Security Board, I am pleased to submit our Annual Report for the fiscal year ending June 30, 2008. This report summarizes the administrative organization of the Board and the results for the year 2007-2008, and includes the Financial Statements for that same period.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yours very truly,

Le président (2007-2008)

Willie Iserhoff
Chairman (2007-2008)

Willie Iserhoff

Québec, January 2009

Québec, janvier 2009

2007~2008



Cree Hunters and Trappers
Income Security Board

ᐅᐅ ᐅᐅ ᐅᐅᐅᐅ

ᐱᐅᐅ ᐱᐅᐅᐅ

Message des membres	9
<i>Message from the Board</i>	21
ᐆ ᓂᐅᓂᐱᑦᑎᑭᑦ ᐃᑎᐱᑦᐃᓂᑦᐸᑦ	33
Message du directeur général	11
<i>Message from the Director-general</i>	23
ᐃᑎᑭᑦ ᐆ ᐱᑦᐱᐱᐱᑦᐸᑦ ᐃᑎᐱᑦᐃᑦ	35
L'Office	12
<i>The Board</i>	24
ᐆ ᓂᐅᓂᐱᑦᑎᑭᑦ	36
Le programme	13
<i>The Program</i>	25
ᐸᑦ ᐱᑦᐱᐱᐱᑦᐸᑦᐅᓂᑦᐃᑦ ᓂᐸᑦᐃᑦᐱᑦᐱᑦ	37
Les activités de l'année 2007-2008	16
<i>Activities for the Year 2007-2008</i>	28
ᐆ ᐃᑦᐱᐱᑦ ᑭᐅᑦᐱᑦ ᐸᑦᐱᑦᐱᑦ 2007-2008	40
Tableaux	44
<i>Tables</i>	
ᐸᑦᐱᑦᐸᑦᐅᓂᑦᐃᑦᐱᑦ	
Organigramme	52
<i>Organization Chart</i>	
ᐸᑦ ᐃᑎᑦᐅᓂᑦᐃᑦ	
États financiers 2007-2008	57
<i>Financial Statements 2007-2008</i>	
ᐸᑦ ᑦᑦᐱᑦᐱᑦ ᐆ ᐃᑦᐱᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ 2007-2008	
Code d'éthique et de déontologie	68
<i>Code of Ethics and Professional Conduct</i>	
ᐃᐃᑦᐱᑦ ᐸᑦ ᐃᑦᐱᑦ ᐸᑦᐱᑎᑦᐅᓂᑦᐃᑦ	



Les membres de l'Office de la Sécurité du Revenu des Chasseurs et Piégeurs Cris sont fiers de présenter le rapport annuel des activités pour l'année 2007-2008.

Les membres de l'Office de la Sécurité du Revenu des Chasseurs et Piégeurs Cris sont fiers de présenter le rapport annuel des activités pour l'année 2007-2008. Vous y trouverez une description de l'Office, du programme, les statistiques les plus pertinentes sur la participation ainsi que les montants versés. Finalement, vous trouverez dans ce document les états financiers de l'exercice qui s'est terminé le 30 juin 2008.

et piègeurs cris. Avec le personnel de l'Office, les membres ont identifié plusieurs étapes qui devront être réalisées dans le cadre d'une révision éventuelle du programme. Parmi celles-ci, il y a la planification d'une tournée de consultations, une évaluation des tendances de participation au programme et, finalement, une étude sur le terrain pour bien évaluer l'importance et la satisfaction du programme.

L'année 2007-2008 a été relativement calme en ce qui a trait aux opérations et au programme. Les membres et le personnel de l'Office ont donc profité de ce répit pour réfléchir aux changements nécessaires pour garder le programme de sécurité du revenu à la hauteur des besoins des chasseurs

Un programme de cette envergure se doit d'évoluer avec les besoins de ses participants. Les membres et le personnel de l'Office restent résolus à s'assurer que ce programme demeure tout aussi utile et important aujourd'hui qu'il l'a été lors de sa création en 1975.

**Guy Girouard
Willie Iserhoff
Jean-Guy Dugré
Philip Awashish
Gérald Lemoyne
George Wapachee**



M

De
cri

En
si
o

L'année 2007-2008 marque le départ à la retraite d'une employée de l'Office depuis presque 10 ans dans la communauté de Whapmagoostui, Madame Elizabeth George Masty. Madame Masty a longtemps aidé les chasseurs à poursuivre leurs activités traditionnelles dans la communauté crie la plus nordique. Elle a œuvré avec dévouement et honneur, et son départ à la retraite lui est bien mérité. Nous sommes certains qu'elle continuera d'être

L'année 2007-2008 est une année charnière pour l'Office. En effet, de nombreuses activités seront enclenchées durant la prochaine année afin d'améliorer nos services et le programme. De tels défis sont réalisables quand on est entouré d'une solide équipe de gens dévoués. Le présent rapport annuel des activités devrait vous en convaincre.

Serge Larivière, Ph.D., MBA
Directeur général

L'Office

L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris a été mis en place lors de la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en novembre 1975. À la suite de la signature de cette convention, les dispositions régissant la constitution, les responsabilités et les pouvoirs de l'Office ont été décrits au chapitre 30 de ladite convention tel que modifié par la Convention complémentaire no 15 et inscrits dans la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1).

L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est un organisme autonome bipartite composé de six membres dont trois sont nommés par le gouvernement du Québec et trois par l'Administration régionale crie. La durée du mandat des membres est laissée à la discrétion des autorités responsables de la nomination qui doivent désigner, chaque année et alternativement, le président et le vice-président. L'Office fait rapport annuellement de ses activités au gouvernement du Québec et à l'Administration régionale crie.

L'Office compte présentement dix-huit (18) employés à son service, incluant les employés à temps plein, à temps partiel et les occasionnels. Parmi ceux-ci, douze (12) employés desservent les communautés cries et six employés participent à la gestion du programme au siège social à Québec. Le personnel ne fait pas partie de la fonction publique du Québec et l'Office détermine les effectifs, normes et barèmes de rémunération de même que les autres conditions de travail de ses employés. Le poste de direction, qui constitue le premier niveau suivant celui des membres, est le poste de directeur général auquel se rattache une rémunération équivalant à celle du personnel d'encadrement de classe 4 dans la fonction publique.

Les membres de l'Office se réunissent périodiquement pour évaluer et suivre les activités du programme. En 2007-2008, les membres ont tenu quatre rencontres régulières.

Réunions des membres 2007-2008

29 août 2007	Montréal
11 décembre 2007	Montréal
15 avril 2008	Montréal
18 juin 2008	Montréal

Les sommes requises pour le paiement des prestations aux chasseurs et piégeurs cris inscrits au programme ainsi que pour le fonctionnement administratif de l'Office sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. L'année financière de l'Office débute le 1^{er} juillet et les états financiers pour l'année 2007-2008 montrent que les dépenses de l'exercice terminé le 30 juin 2008 se sont élevées à 20 697 676 \$. De ce montant, près de 91 % représentent les prestations et la balance, soit 1 823 783 \$, couvre les dépenses de fonctionnement du siège social et des neuf bureaux locaux situés dans les communautés cries.

Le Programme

Le Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris a comme principaux objectifs de favoriser le maintien et la survie d'un mode de vie traditionnel en assurant une garantie de revenu aux chasseurs et piégeurs cris et en prévoyant des mesures d'incitation. Il tire son origine de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) signée le 11 novembre 1975 et a été officiellement mis sur pied en novembre 1976.

Le programme s'adresse aux Cries résidant au Québec qui pratiquent les activités d'exploitation de la faune comme mode de vie. Par activités d'exploitation, on entend la chasse, la pêche et le piégeage ainsi que les activités qui leur sont accessoires comme la fabrication ou la réparation de matériel, la préparation et l'aménagement du terrain, le traitement, le transport et la commercialisation des produits d'exploitation, la fabrication d'objets artisanaux, la gestion de la faune, les déplacements, etc.

Les objectifs du programme sont demeurés les mêmes depuis sa création et depuis le tout début, l'Office a cherché à assurer la réalisation et le maintien de ces objectifs malgré les nombreux changements survenus à l'environnement social, économique et faunique des chasseurs et piégeurs cris. Une première révision du programme en 1988 a mené à la Convention complémentaire n° 8 et a introduit, entre autres, les comités locaux des chasseurs et piégeurs cris et le versement de prestations de maternité. Une deuxième révision, plus exhaustive, a mené à la signature de la Convention complémentaire n° 15 en 2002, qui instaure d'importants changements au programme lesquels sont entrés en vigueur au début de l'année-programme 2002-2003. Le concept original demeure cependant inchangé, à savoir un programme qui accorde un revenu annuel à des familles de piégeurs.

Les principales dispositions qui régissent l'admissibilité au programme et le calcul des prestations sont brièvement présentées ici. Le programme prévoit un revenu familial annuel mais l'admissibilité de l'unité de prestataires ou famille dépend essentiellement des activités de son chef, c'est-à-dire la personne qui, compte tenu des coutumes cries, est considérée comme subvenant aux besoins de sa famille ou qui est une personne seule âgée de 18 ans et plus. Le calcul des prestations prend toutefois en considération l'ensemble des activités des membres de l'unité de prestataires.

Admissibilité

Pour qu'une unité de prestataires soit admissible au programme, le nom du chef doit être inscrit sur la liste du comité local du programme. Cette liste identifie les personnes qui, selon la coutume de leur communauté, se consacrent aux activités d'exploitation et aux activités accessoires comme mode de vie tel que dicté par les traditions d'exploitation et les règles de la communauté. Chaque communauté crie met sur pied un comité local qui doit produire, dans les délais prescrits, la liste des chasseurs et piégeurs cris.

Le programme exige de la part du chef qu'il consacre un minimum de 120 jours par année à pratiquer des activités traditionnelles en forêt et qu'il y passe plus de temps que dans le cadre d'un emploi rémunéré. Cette exigence doit être rencontrée durant l'année précédant la demande d'inscription, ce qui correspond à une année de qualification durant laquelle aucune somme n'est versée par le programme.



Pour profiter de la deuxième option, le chef de l'unité de prestataires doit préalablement prouver qu'il est en mesure de pratiquer des activités de chasse et de pêche ou des activités accessoires pendant au moins 20 jours dans l'année, dont dix jours à l'extérieur de la communauté.

La méthode de calcul de prestations est avant tout fonction du temps consacré aux activités d'exploitation. En effet, la majeure partie des argents versés tient compte du nombre de jours passés en forêt par les adultes membres de l'unité et par conséquent, les revenus de familles de même taille peuvent être différents.

Par ailleurs, un montant supplémentaire, le montant de base garanti, calculé en fonction de la taille et des revenus de l'unité peut s'ajouter aux allocations quotidiennes dans certains cas. Ce montant additionnel permet d'augmenter les prestations des familles qui sont plus nombreuses ou pour qui les prestations du programme représentent la seule source de revenus. Les taux utilisés se trouvent au Tableau 6 desquels doivent être déduits à 40 % les revenus nets de l'unité et à 100 % les prestations de la sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada. À moins d'être spécifiquement exclus, tous les montants reçus par les membres de l'unité à titre de revenus ou salaires, y compris les allocations quotidiennes versées en vertu du programme, sont considérés comme des revenus.

Le programme s'adresse donc spécifiquement à des personnes qui désirent poursuivre un mode de vie traditionnel et tente d'assurer à leur famille un revenu suffisant tout en leur garantissant une mesure de sécurité économique compatible avec les conditions existant de temps à autre.

(compensation en cas de maladie ou de désastre)

En plus de la banque individuelle, un prestataire peut avoir recours à une banque communautaire établie à un maximum annuel de 2 000 jours pour l'ensemble des prestataires.



17



Message from the Board

The members of the Cree Hunters and Trappers Income Security Board are pleased to present the annual report of activities for the year 2007-2008.

In this document, you will find a description of the Board, of the program, as well as statistics regarding participation and amounts paid. This report ends with the financial statements for the fiscal year that ended on June 30, 2008.

Program-year 2007-2008 was uneventful from the standpoint of operations and program. This allowed members and staff of the Board to reflect on the future of the program and the changes necessary to keep the program up to date with the needs of Cree hunters and trappers. Several steps were identified to accomplish a thorough revision of the

program. Among others, the Board is planning a consultation tour of all Cree communities to seek comments and suggestions regarding the Program. The Board also intends to evaluate past trends in participation to the program and finally, to accomplish an interview-type survey on the perception and satisfaction of the program.

A program of this magnitude must evolve according to the needs of the participants. The members and staff of the Board are resolved to keep the program as creative and important today as it was in 1975, when it was created.

**Guy Girouard
Willie Iserhoff
Jean-Guy Dugré
Philip Awashish
Gérald Lemoyne
George Wapachee**



Message from the Director-general

The Cree Hunters and Trappers Income Security Program is delivered thanks to the devotion of its employees.

In addition to the administrative support offered by the Head Office in Québec City, there are, in each Cree community, local administrators that regularly meet with the hunters and trappers enrolled on the program. During these periodical meetings, beneficiaries of the Program report on their activities, share stories of their life in the bush, and provide comments and suggestions to the local representatives of the Board. Proper diligence insures that good ideas are noted and taken into consideration so that the Program can remain up to par with the expectations and needs of Cree hunters and trappers.

In 2007-2008, the local administrator for the community of Whapmagoostui, Mrs. Elizabeth George Masty, retired after almost 10 years of employment with the Board. During all these years, Mrs. Elizabeth George Masty helped the hunters and trappers pursue their traditional activities in the most northern Cree community. She served the people of that community with honour

and devotion, and her retirement is well deserved. Mrs. Masty will remain a great ambassador of the Program in this community, especially because she intends to return to traditional activities and enrol on the program herself! On behalf of the Board, the members and the staff, we wish to thank Mrs. Elizabeth George Masty for her many years of loyal service.

Program-year 2007-2008 has been, in many ways, a transition year. Many activities will be launched during the next year in order to improve our program and services. These new challenges are achievable when supported by a solid team of devoted staff and partners. This Annual Report of activities should convince you.



Serge Larivière, PhD, MBA
Director-general



The Board

A photograph showing a row of large, white, conical tents (tipis) pitched in a clearing. The tents are made of a light-colored fabric and are supported by wooden poles. In the foreground, a long, light-colored wooden pole lies on the ground. The background is filled with tall, dark evergreen trees under a clear blue sky. The ground is dry and sandy.

The members of the Board meet periodically to evaluate and follow up on activities of the Program. In 2007-2008, the members held four regular meetings.

August 29, 2007	Montréal
December 11, 2007	Montréal
April 15, 2008	Montréal
June 18, 2008	Montréal

The fiscal year begins on July 1 and the audited financial statements for 2007-2008 indicate that expenses for the year which ended on June 30, 2008, totalled \$20,697,676. Of that amount, close to 91% represents benefits paid to Cree hunters and trappers, while the remaining \$1,823,783 covers the operating expenses of the head office and the nine local offices located in the Cree villages.



The Program

The main provisions governing Program eligibility and benefit calculation are briefly summarized here. The Program provides for an annual family income, but the eligibility of a beneficiary unit or family basically depends on the activities of its head, i.e. the Cree beneficiary who, in keeping with Cree customs, is considered to be the family provider or who is a person at least 18 years of age living alone. However, benefits are calculated by taking the activities of each member of the beneficiary unit into consideration.

Eligibility

Program goals have remained unchanged since its inception and, from the outset, the Board has sought to achieve and maintain these objectives despite the many changes that have occurred in the social, economic and wildlife environment of Cree hunters and trappers. An initial review of the Program in 1988 resulted in Complementary Agreement No. 8, introducing, among other things, local committees of Cree hunters and trappers, and the payment of maternity benefits. A second review, much more extensive, led, in 2002, to the signing of Complementary Agreement No. 15, which made considerable changes to the Program that came into force at the start of the 2002-2003 Program-year. However, the original concept, i.e. a program that pays an "annual" income to "families" of trappers, remains the same.

Rapport annuel • Annual Report • ᐱᕈᑦᑐᒃᓴᑦ ᐸᑭᕋᕆᐅᕐᓴᑦ



The Program currently provides for two exceptions to this requirement. A person who is 25 years of age or younger and who, the previous year, successfully completed at least Secondary V is now eligible for the Program immediately after completing his studies. The second exception concerns beneficiary units that choose to temporarily leave the Program for studies or temporary employment. At the end of this temporary absence, the unit may re enrol in the Program without having to complete a qualifying year.

In the first case, these changes were implemented to allow young people to complete their secondary studies and, in the second, to help trappers wishing to pursue their studies or obtain a different work experience.

Thereafter, heads of families must meet these same requirements every year to maintain the eligibility of their beneficiary unit. However, some exceptions may be made under unusual circumstances.

The Program has different categories of beneficiaries, defining specific provisions for each:

- FOR NEW APPLICANTS WITHOUT A QUALIFYING YEAR, A MAXIMUM OF 120 DAYS IS PAYABLE THE FIRST YEAR THEY ARE ENROLLED IN THE PROGRAM.
- FOR UNITS WHO CHOOSE TO LEAVE THE PROGRAM TEMPORARILY, THE BANK OF SICK DAYS ACCUMULATED PRIOR TO THE TEMPORARY LEAVE IS MAINTAINED.
- “SEMI ACTIVE” STATUS IS INTENDED FOR ELDER BENEFICIARIES WHO, FOR VARIOUS REASONS, WANT TO GRADUALLY CUT BACK ON THEIR HARVESTING AND RELATED ACTIVITIES WHILE REMAINING ENROLLED IN THE PROGRAM. TO AVAIL THEMSELVES OF THIS STATUS, HEADS OF BENEFICIARY UNITS MUST HAVE A PARTICIPATION EXPERIENCE OF AT LEAST 15 YEARS IN THE PROGRAM INCLUDING THE LAST 5 YEARS. IN ADDITION, THE AGGREGATE OF THE TOTAL NUMBER OF YEARS IN THE PROGRAM AND THEIR AGE MUST BE AT LEAST 80.

Furthermore, when a beneficiary unit is attributed semi-active status, it can choose from two options:

- RECEIVE A LUMP-SUM AMOUNT REPRESENTING 100% OF THE VALUE OF THE SICK DAYS ACCUMULATED BY THE HEAD AND THE CONSORT OF THE BENEFICIARY UNIT; OR
- RETAIN, FOR A MAXIMUM PERIOD OF 5 YEARS, ELIGIBILITY TO THE PROGRAM. THE ELIGIBILITY REQUIREMENTS ARE REDUCED BUT AN ANNUAL MAXIMUM OF 119 DAYS PAYABLE PER ADULT IS APPLIED.

To take advantage of the second option, the head of the beneficiary unit must first prove that he is able to practice hunting or fishing activities or related activities at least 20 days in the year, 10 of which are spent outside the community.

Benefit Calculation

Benefits are primarily calculated on the basis of the time devoted to harvesting activities. Indeed, most of the money paid depends on the number of days that adult members of the unit spend in the bush. As a result, families of the same size may have different incomes.

To establish each unit's annual benefits, the Board takes the following factors into account: the amount of time spent hunting, fishing and trapping, the annual income of the unit and the size of the family. Benefits are calculated in two stages. First, an amount is determined for each day spent in the bush by the head and the consort of the beneficiary unit. The Program provides for a maximum of 240, 120 or 119 days payable per adult depending on the beneficiary unit's status. An annual overall maximum of 350,000 days for all beneficiaries also applies.

An additional allowance of 30% of the daily allowance is paid for each day that the adults of a unit spend in an area that is considered “far”. Generally, this refers to traplines located outside a 50 km radius of the community or, if accessible by road, beyond a distance of 200 km. This allowance may be granted for a maximum of 180 days for the days spent in the bush between November 1 and April 30. The number of days for which the allowance for far region is paid is limited to 100,000 and is included in the overall limit of 350,000 days.

An additional amount, known as the guaranteed basic amount, determined on the basis of the size and income of the unit may be added to the daily allowance in some cases. This additional amount is used to increase the benefits of bigger families or in cases where Program benefits represent the only source of income. The rates used are given in Table 6, which amounts must be reduced by 40% of the unit's net income and 100% of old age security benefits of the Government of Canada. Unless specifically exempted, all amounts received by the members of the unit as income or wages, including daily allowances paid under the Program, are considered income.

Although the basic rule requires that harvesting activities constitute the main way of life of beneficiaries, they can still take part in certain economic activities in the region by working on a seasonal basis to supplement their income. However, Program benefits may not be received in addition to benefits under another federal or provincial income security program.

The Program is intended specifically for people who wish to pursue a traditional way of life by providing them with sufficient income to support their families and to guarantee them a measure of economic security that is compatible with conditions prevailing from time to time.

Benefits are calculated on an annual basis and are paid in four installments on or around September 1, January 1, April 1 and June 30. This payment schedule corresponds, as far as possible, to that of the hunters and trappers, reflecting the periods when most of them are in their respective communities.

Insurance Fund

(compensation in case of illness or disaster)

Program beneficiaries and the Gouvernement du Québec contribute equally to an Insurance Fund set up to financially compensate beneficiaries for the loss of income resulting from an inability to practice harvesting or related activities due to illness or disaster.

Each adult of a unit accumulates, in an individual bank, sick days attributed according to the number of days payable for each Program-year.

In addition to the individual bank, a beneficiary may resort to a communal bank established at an annual maximum of 2,000 days for all beneficiaries.

The communal bank also sets aside 500 days to compensate beneficiaries for a loss of income resulting from a disaster such as flooding or a forest fire that prevents them from practicing their harvesting activities according to their habits.



29



g. Δ. Σ
Α. Δ
Σ. Δ

[illegible]

**Guy Girouard
Willie Iserhoff
Jean-Guy Dugré
Philip Awashish
Gérald Lemoyne
George Wapachee**

[illegible][illegible]

Joseph Law

ሂሳብ ርኪል፣ PhD ሙዚየም፣ MBA ከ ስራዎች
 ለሰራተኛው ለ ስራዎች
 ስራዎች ከ ለሰራተኛው ለሰራተኛው

37





41



43



Tableau Table

$\Delta \Gamma^{\pm} / \sigma_{\Gamma^{\pm}}$

PRESTATAIRES DU PROGRAMME BENEFICIARIES OF THE PROGRAM

$\sigma \dot{\omega} \parallel \triangleright$ $\Delta \tau \dot{\epsilon} \iota$ $\triangleleft \wedge \Gamma \parallel \triangleleft$ $\sigma \dot{\omega} \parallel \triangleright \dot{\chi} \iota^{\alpha} \parallel$

2007~2008

STRUCTURE DES UNITÉS / COMPOSITION OF UNITS

COMMUNAUTÉ COMMUNITY ᐃᐢᑦᐃᐤ	UNITÉS UNITS ᐱᐢᑦᑕᐢᑦ	ADULTES ADULTS ᐱᑦᑕᐱᐢᑦ	ENFANTS CHILDREN ᐱᑦᑕᐢᑦ	TOTAL TOTAL ᐱᐢ
MISTISSINI ᐱᐢᐱᐢᑦᑦ	143	229	61	290
CHISASIBI ᐱᐢᑦᑕᐢ	487	661	278	939
WASKAGANISH ᐱᐢᑦᑕᐢᐱᐢᑦᑦ	119	165	57	222
WASWANIPI ᐱᐢᑦᑕᐢᑦ	143	217	106	323
WEMINDJI ᐱᐢᐱᐢᑦᑦ	103	144	28	172
EASTMAIN ᐱᐢᑦᑕᐢ	39	52	5	57
WHAPMAGOOSTUI ᐱᐢᑦᑕᐢᐱᐢᑦᑦ	101	151	101	252
NEMASKA ᐱᐢᑦᑕᐢ	32	42	3	45
Oujé-Bougoumou ᐱᐢᑦᑕᐢᑦ	58	86	55	141
TOTAL ᐱᐢ	1 225	1 747	694	2 441



Tableau Table

$\Delta \rho^{\text{C}}_{\sigma} = \rho^{\text{C}}_{\sigma} - \rho^{\text{H}}_{\sigma}$

UNITÉS DE PRESTATAIRES
SELON L'ÂGE DU CHEF DE L'UNITÉ
*BENEFICIARY UNITS ACCORDING
TO AGE OF THE HEAD OF THE UNIT*

[illegible]

UNITÉS SELON LE NOMBRE D'ADULTES
UNITS ACCORDING TO NUMBER OF ADULTS
بـ ΔΠΣ ρΣΔπϋ Δ ρΔδϙΔρδϙ

GROUPE D'ÂGE AGE GROUP ᐅ ᐃᐱᐅᐅᐅ			TOTAL TOTAL ᐅᐅ	%
	1 ADULTE 1 ADULT 1 ᐃᑭᐃᐅᐅ	2 ADULTES 2 ADULTS 2 ᐃᑭᐃᐅᐅ		
17-26	199	43	242	20%
27-36	89	68	157	13%
37-46	94	78	172	14%
47-56	56	48	104	8%
57-66	79	111	190	16%
67 +	186	174	360	29%
TOTAL ᐅᐅ	703	522	1 225	100%



ΔΡΥΓΗΣΡΟΣΗΔΡΩ

2007~2008

[illegible]

$\Delta \Gamma^{\text{C}} / \sigma_{\text{F}} \sigma_{\text{H}}^{\text{C}} \Delta p^{\text{a}}$

2007~2008

$\Delta \cdot \Delta \wedge L D^{\rho} \dot{a}_{\sigma} \Delta^{\nu} p_{\mu}^{*} < r p^{\alpha} r^{\gamma} d n l l . \Delta^{\alpha} x$



$\Delta \rho^{\text{C}}_{\sigma\sigma} = 0$

፬ ልዩ ለጽሑፍ ልማት ማረጋገጫ
2007~2008

Les jours de maladie et de désastre sont payés par le Fonds d'assurance (voir le tableau 8).

¹ Sick days and disaster days are paid by the Insurance Fund (see Table 8).

² Montants d'aide sociale reçus par des prestataires en début d'année avant que leur admissibilité au programme ne soit confirmée et les montants d'ajustement au dossier. Ce montant est déduit en entier du montant annuel de prestations payables.

³ Amounts received by beneficiaries at the beginning of the year before their eligibility to the Program was confirmed as well as adjustments required in the file. The amount is deducted in total from the annual amount of benefits payable.

⁴ Montant de base garanti payable après avoir déduit tous les revenus gagnés par le chef et le conjoint.

⁵ Guaranteed basic amount payable after all income received by the Head and the Consort has been deducted.

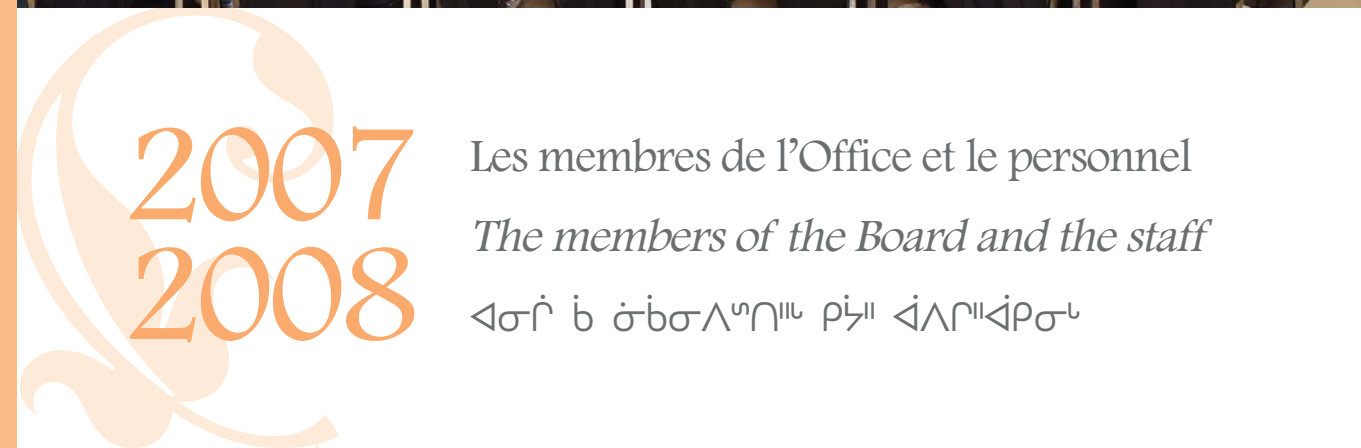
⁶ L'année N, l'année d'après et l'année d'après l'année N+1. L'année N+2 est l'année N+1. L'année N+3 est l'année N+2. L'année N+4 est l'année N+3. L'année N+5 est l'année N+4. L'année N+6 est l'année N+5. L'année N+7 est l'année N+6. L'année N+8 est l'année N+7. L'année N+9 est l'année N+8. L'année N+10 est l'année N+9. L'année N+11 est l'année N+10. L'année N+12 est l'année N+11. L'année N+13 est l'année N+12. L'année N+14 est l'année N+13. L'année N+15 est l'année N+14. L'année N+16 est l'année N+15. L'année N+17 est l'année N+16. L'année N+18 est l'année N+17. L'année N+19 est l'année N+18. L'année N+20 est l'année N+19. L'année N+21 est l'année N+20. L'année N+22 est l'année N+21. L'année N+23 est l'année N+22. L'année N+24 est l'année N+23. L'année N+25 est l'année N+24. L'année N+26 est l'année N+25. L'année N+27 est l'année N+26. L'année N+28 est l'année N+27. L'année N+29 est l'année N+28. L'année N+30 est l'année N+29. L'année N+31 est l'année N+30. L'année N+32 est l'année N+31. L'année N+33 est l'année N+32. L'année N+34 est l'année N+33. L'année N+35 est l'année N+34. L'année N+36 est l'année N+35. L'année N+37 est l'année N+36. L'année N+38 est l'année N+37. L'année N+39 est l'année N+38. L'année N+40 est l'année N+39. L'année N+41 est l'année N+40. L'année N+42 est l'année N+41. L'année N+43 est l'année N+42. L'année N+44 est l'année N+43. L'année N+45 est l'année N+44. L'année N+46 est l'année N+45. L'année N+47 est l'année N+46. L'année N+48 est l'année N+47. L'année N+49 est l'année N+48. L'année N+50 est l'année N+49. L'année N+51 est l'année N+50. L'année N+52 est l'année N+51. L'année N+53 est l'année N+52. L'année N+54 est l'année N+53. L'année N+55 est l'année N+54. L'année N+56 est l'année N+55. L'année N+57 est l'année N+56. L'année N+58 est l'année N+57. L'année N+59 est l'année N+58. L'année N+60 est l'année N+59. L'année N+61 est l'année N+60. L'année N+62 est l'année N+61. L'année N+63 est l'année N+62. L'année N+64 est l'année N+63. L'année N+65 est l'année N+64. L'année N+66 est l'année N+65. L'année N+67 est l'année N+66. L'année N+68 est l'année N+67. L'année N+69 est l'année N+68. L'année N+70 est l'année N+69. L'année N+71 est l'année N+70. L'année N+72 est l'année N+71. L'année N+73 est l'année N+72. L'année N+74 est l'année N+73. L'année N+75 est l'année N+74. L'année N+76 est l'année N+75. L'année N+77 est l'année N+76. L'année N+78 est l'année N+77. L'année N+79 est l'année N+78. L'année N+80 est l'année N+79. L'année N+81 est l'année N+80. L'année N+82 est l'année N+81. L'année N+83 est l'année N+82. L'année N+84 est l'année N+83. L'année N+85 est l'année N+84. L'année N+86 est l'année N+85. L'année N+87 est l'année N+86. L'année N+88 est l'année N+87. L'année N+89 est l'année N+88. L'année N+90 est l'année N+89. L'année N+91 est l'année N+90. L'année N+92 est l'année N+91. L'année N+93 est l'année N+92. L'année N+94 est l'année N+93. L'année N+95 est l'année N+94. L'année N+96 est l'année N+95. L'année N+97 est l'année N+96. L'année N+98 est l'année N+97. L'année N+99 est l'année N+98. L'année N+100 est l'année N+99. L'année N+101 est l'année N+100. L'année N+102 est l'année N+101. L'année N+103 est l'année N+102. L'année N+104 est l'année N+103. L'année N+105 est l'année N+104. L'année N+106 est l'année N+105. L'année N+107 est l'année N+106. L'année N+108 est l'année N+107. L'année N+109 est l'année N+108. L'année N+110 est l'année N+109. L'année N+111 est l'année N+110. L'année N+112 est l'année N+111. L'année N+113 est l'année N+112. L'année N+114 est l'année N+113. L'année N+115 est l'année N+114. L'année N+116 est l'année N+115. L'année N+117 est l'année N+116. L'année N+118 est l'année N+117. L'année N+119 est l'année N+118. L'année N+120 est l'année N+119. L'année N+121 est l'année N+120. L'année N+122 est l'année N+121. L'année N+123 est l'année N+122. L'année N+124 est l'année N+123. L'année N+125 est l'année N+124. L'année N+126 est l'année N+125. L'année N+127 est l'année N+126. L'année N+128 est l'année N+127. L'année N+129 est l'année N+128. L'année N+130 est l'année N+129. L'année N+131 est l'année N+130. L'année N+132 est l'année N+131. L'année N+133 est l'année N+132. L'année N+134 est l'année N+133. L'année N+135 est l'année N+134. L'année N+136 est l'année N+135. L'année N+137 est l'année N+136. L'année N+138 est l'année N+137. L'année N+139 est l'année N+138. L'année N+140 est l'année N+139. L'année N+141 est l'année N+140. L'année N+142 est l'année N+141. L'année N+143 est l'année N+142. L'année N+144 est l'année N+143. L'année N+145 est l'année N+144. L'année N+146 est l'année N+145. L'année N+147 est l'année N+146. L'année N+148 est l'année N+147. L'année N+149 est l'année N+148. L'année N+150 est l'année N+149. L'année N+151 est l'année N+150. L'année N+152 est l'année N+151. L'année N+153 est l'année N+152. L'année N+154 est l'année N+153. L'année N+155 est l'année N+154. L'année N+156 est l'année N+155. L'année N+157 est l'année N+156. L'année N+158 est l'année N+157. L'année N+159 est l'année N+158. L'année N+160 est l'année N+159. L'année N+161 est l'année N+160. L'année N+162 est l'année N+161. L'année N+163 est l'année N+162. L'année N+164 est l'année N+163. L'année N+165 est l'année N+164. L'année N+166 est l'année N+165. L'année N+167 est l'année N+166. L'année N+168 est l'année N+167. L'année N+169 est l'année N+168. L'année N+170 est l'année N+169. L'année N+171 est l'année N+170. L'année N+172 est l'année N+171. L'année N+173 est l'année N+172. L'année N+174 est l'année N+173. L'année N+175 est l'année N+174. L'année N+176 est l'année N+175. L'année N+177 est l'année N+176. L'année N+178 est l'année N+177. L'année N+179 est l'année N+178. L'année N+180 est l'année N+179. L'année N+181 est l'année N+180. L'année N+182 est l'année N+181. L'année N+183 est l'année N+182. L'année N+184 est l'année N+183. L'année N+185 est l'année N+184. L'année N+186 est l'année N+185. L'année N+187 est l'année N+186. L'année N+188 est l'année N+187. L'année N+189 est l'année N+188. L'année N+190 est l'année N+189. L'année N+191 est l'année N+190. L'année N+192 est l'année N+191. L'année N+193 est l'année N+192. L'année N+194 est l'année N+193. L'année N+195 est l'année N+194. L'année N+196 est l'année N+195. L'année N+197 est l'année N+196. L'année N+198 est l'année N+197. L'année N+199 est l'année N+198. L'année N+200 est l'année N+199. L'année N+201 est l'année N+200. L'année N+202 est l'année N+201. L'année N+203 est l'année N+202. L'année N+204 est l'année N+203. L'année N+205 est l'année N+204. L'année N+206 est l'année N+205. L'année N+207 est l'année N+206. L'année N+208 est l'année N+207. L'année N+209 est l'année N+208. L'année N+210 est l'année N+209. L'année N+211 est l'année N+210. L'année N+212 est l'année N+211. L'année N+213 est l'année N+212. L'année N+214 est l'année N+213. L'année N+215 est l'année N+214. L'année N+216 est l'année N+215. L'année N+217 est l'année N+216. L'année N+218 est l'année N+217. L'année N+219 est l'année N+218. L'année N+220 est l'année N+219. L'année N+221 est l'année N+220. L'année N+222 est l'année N+221. L'année N+223 est l'année N+222. L'année N+224 est l'année N+223. L'année N+225 est l'année N+224. L'année N+2



$\Delta \rho^{\text{C}}_{\sigma} = \rho^{\text{C}}_{\sigma} - \rho^{\text{D}}_{\sigma}$

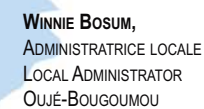
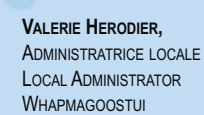
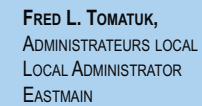
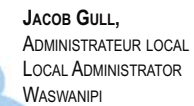
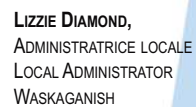
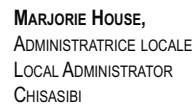
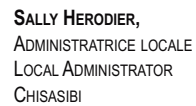
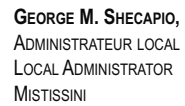
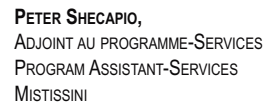
2007~2008

¹ Maladie et désastre: ces jours sont payés par le Fonds d'assurance
¹ Sick Leave and Disaster Days are paid by the Insurance Fund.



53

C



CHISASIBI

WEMINDJI

EASTMAIN

WASKAGANISH

NEMASKA

MISTISSINI

Oujé-Bougoumou

WASWANIPI



OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

ÉTATS FINANCIERS
DE L'EXERCICE TERMINÉ
LE 30 JUIN 2008

*CREE HUNTERS AND TRAPPERS
INCOME SECURITY BOARD*

*FINANCIAL STATEMENTS
FOR THE YEAR ENDED
JUNE 30, 2008*

3. ENCAISSE

L'encaisse comprend un montant de 30 000 \$, détenu dans un compte en fiducie et affecté par résolution des membres de l'Office aux versements de prestations. Ce montant sert à pourvoir, entre autres, aux versements d'avances et aux paiements d'urgence lorsque le processus normal d'émission de chèques entraîne des délais excessifs pour le prestataire.

4. DÉPÔTS À TERME

L'Office possède un dépôt à terme portant intérêts à un taux de 2,75 % (2007 : 3,65 % à 3,9 %), échéant le 7 juillet 2008.

5. CRÉANCES

	2008	2007
Subvention à recevoir du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3 068 582 \$	3 017 459 \$
Autres	43 716	62 311
	<u>3 112 298 \$</u>	<u>3 079 770 \$</u>

6. IMMOBILISATIONS

	2008		2007	
	Coût	Amortisse- ment cumulé	Net	Net
Immobilisations corporelles				
Améliorations locatives	18 416 \$	13 812 \$	4 604 \$	7 235 \$
Mobilier et équipement	2 596	863	1 733	2 253
Équipement informatique	19 523	9 276	10 247	10 143
	<u>40 535</u>	<u>23 951</u>	<u>16 584</u>	<u>19 631</u>
Actifs incorporels				
Logiciel informatique	904 650	781 838	122 812	303 742
	<u>945 185 \$</u>	<u>805 789 \$</u>	<u>139 396 \$</u>	<u>323 373 \$</u>

Les acquisitions de l'exercice totalisent un montant de 5 636 \$.

3. CASH

Cash includes a sum of \$30 000 held in a trust account and allocated by resolution of the members of the Board for the payments of benefits including, among other things, advance payments and emergency payments when the usual cheque-issuing procedure would cause excessive delays for the beneficiary.

4. TERM DEPOSITS

The Board has a term deposit bearing interest rate at 2,75 % (2007: 3,65 % to 3,9 %), expiring on July 7, 2008.

5. ACCOUNTS RECEIVABLE

	2008	2007
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale subsidy receivable	\$ 3 068 582	\$ 3 017 459
Other	43 716	62 311
	<u>\$ 3 112 298</u>	<u>\$ 3 079 770</u>

6. CAPITAL ASSETS

	2008		2007	
	Cost	Accumulated depreciation	Net	Net
Fixed assets				
Leasehold improvements	\$18 416	\$13 812	\$4 604	\$7 235
Furniture and equipment	2 596	863	1 733	2 253
Computer equipment	19 523	9 276	10 247	10 143
	<u>40 535</u>	<u>23 951</u>	<u>16 584</u>	<u>19 631</u>
Intangible assets				
Software	904 650	781 838	122 812	303 742
	<u>\$ 945 185</u>	<u>\$805 789</u>	<u>\$ 139 396</u>	<u>\$ 323 373</u>

The financial year purchases add up to \$ 5 636.

7. FACILITÉS DE CRÉDIT

Au 30 juin 2008, l'Office dispose d'une marge de crédit de 2 000 000 \$ au Fonds de financement garantie par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale jusqu'au 31 décembre 2008. Les montants prélevés portent intérêt au taux moyen des acceptations bancaires majoré de 0,3 % lequel représente 3,46 % au 30 juin 2008 (2007 : 4,77 %).

8. CHARGES À PAYER ET FRAIS COURUS

	2008	2007
Prestations de la sécurité du revenu	3 122 448 \$	3 048 358 \$
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1 872	1 404
Fournisseurs	19 813	26 911
Traitements et avantages sociaux	59 458	53 782
	<u>3 203 591 \$</u>	<u>3 130 455 \$</u>

9. PRODUITS REPORTÉS

Les revenus reportés représentent la contribution du gouvernement du Québec relative à des charges de fonctionnement, lesquelles sont affectées à l'exercice au cours duquel elles sont encourues.

10. ENGAGEMENTS

L'Office est engagé par des contrats de services professionnels pour l'entretien de son système informatique jusqu'en octobre 2008 et pour d'autres services échéant entre 2008 et 2013.

L'Office est également engagé par un bail à long terme échéant en mars 2010 pour des locaux administratifs. Ce bail comporte une option de renouvellement de cinq ans.

Les paiements minimums futurs exigibles sur la totalité des engagements s'établissent comme suit :

2009	95 107 \$
2010	39 223
2011	2 637
2012	1 680
2013	1 120
	<u>139 767 \$</u>

7. CREDIT FACILITIES

On June 30, 2008, the Board has a credit line of \$ 2 000,000 with the Financing Fund guaranteed by the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale until December 31, 2008. Amounts used bear interest at the average bank acceptance rate raised of 0,3 % which represents 3,46 % as at June 30, 2008 (2007: 4,77 %).

8. ACCOUNTS PAYABLE

	2008	2007
Income security benefits	\$ 3 122 448	\$ 3 048 358
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1 872	1 404
Suppliers	19 813	26 911
Salaries and fringe benefits	59 458	53 782
	<u>\$ 3 203 591</u>	<u>\$ 3 130 455</u>

9. DEFERRED REVENUES

Deferred revenues represents the contribution of the gouvernement du Québec pertaining to administrative expenditures which are allocated to exercise during which they are incurred.

10. COMMITMENTS

The Board is committed until October 2008, under contracts for professional services for maintenance of its computer system and other services falling due between 2008 and 2013.

The Board is also committed under a long-term lease for administrative offices expiring on March 2010. This lease includes a five-year renewal option.

Minimum future payments on these commitments are as follows:

2009	\$ 95 107
2010	39 223
2011	2 637
2012	1 680
2013	1 120
	<u>\$ 139 767</u>

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DE L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS

CHAPITRE I
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1■ Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance dans l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, ci-après désigné l'Office, et de favoriser la transparence au sein de l'Office.

CHAPITRE II
PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

2■ Le membre de l'Office est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthiques et les règles de déontologie prévus par la loi ainsi que ceux établis dans le présent code d'éthique et de déontologie.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

3■ Le membre de l'Office est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Office représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

4■ Le membre de l'Office doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

5■ Le membre de l'Office doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'Office, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

6■ Le membre de l'Office qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office doit dénoncer par écrit cet intérêt aux autres membres et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Toutefois cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il renonce ou en dispose avec toute la diligence possible; elle n'a pas lieu non plus dans le cas où un membre de l'Office ou quelqu'un de sa famille reçoit des prestations du programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de l'Office de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'Office par lesquelles lui ou quelqu'un de sa famille à l'emploi de l'Office serait aussi visé.

CODE OF ETHICS AND PROFESSIONAL CONDUCT
OF THE CREE HUNTERS AND TRAPPERS
INCOME SECURITY BOARD

CHAPTER I
PURPOSE AND SCOPE

1■ The purpose of the present code is to preserve and enhance the confidence of the public in the integrity, impartiality and independence of the members of the Cree Hunters and Trappers Income Security Board, thereafter named the Board, and to promote openness within the Board.

CHAPTER II
ETHICAL PRINCIPLES AND GENERAL RULES OF
PROFESSIONAL CONDUCT

2■ In the performance of his duties, the member of the Board is bound to comply with the ethical principles and the rules of professional conduct prescribed by law as well as the principles and rules set forth in the present code of ethics and professional conduct.

In case of doubt, he shall act in accordance with the spirit of those principles and rules. He shall, in addition, arrange his personal affairs in such a manner that they cannot interfere with the performance of his duties.

3■ The member of the Board is bound to discretion in regard to anything that comes to his knowledge in the performance or during the performance of his duties and is at all times bound to maintain the confidentiality of information thus received.

That obligation does not have the effect of preventing a member of the Board from reporting to a specific interest group that he represents or to which he is linked, except where the information is confidential by law or where the board of directors requires that confidentiality be maintained.

4■ In the performance of his duties, the member of the Board shall make decisions regardless of any partisan political considerations.

5■ The member of the Board shall avoid placing himself in a situation of conflict between his personal interest and the duties of his office.

He shall reveal to the Board any direct or indirect interest that he has in an agency, corporation or association likely to place him in a situation of conflict or interest, as well as any rights that he may assert against the Board, and shall indicate, where applicable, their nature and value.

6■ The member of the Board who has a direct or indirect interest in an agency, corporation or association entailing a conflict between his personal interest and that of the Board shall reveal the interest in writing to the other members of the Board and, where applicable, shall abstain from participating in any deliberation or any decision pertaining to the agency, corporation or association in which he has that interest. In addition, he shall withdraw from the sitting for the duration of the deliberations and the voting concerning that matter.

However, such forfeiture is not incurred if such interest devolves to him by succession or gift, provided that he renounces or disposes of it with all possible dispatch; nor is it incurred where the member of the Board or a member of his family receives Cree Hunters and Trappers Income Security Program benefits.

This section does not prevent a member of the Board from expressing opinions about conditions of employment applied at large within the agency or corporation and that could affect him or a member of his family who is in the employment of the Board.

7■ Le membre de l'Office ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens et ne peut sous réserve de l'article 6 les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

8■ Le membre de l'Office ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de l'Office représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

9■ Le membre de l'Office ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

10■ Le membre de l'Office ne peut, directement ou indirectement, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

11■ Le membre de l'Office doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi ou tout autre avantage.

12■ Le membre de l'Office qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

13■ Le membre de l'Office qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'Office.

14■ Le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de l'Office.

CHAPITRE III
RÉMUNÉRATION

15■ Les traitements, traitements additionnels, allocations et dépenses de chaque membre de l'Office sont fixés et payés par l'autorité qui l'a nommé.

CHAPITRE IV
PROCESSUS DISCIPLINAIRE

16■ Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est

- le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsqu'il s'agit d'un membre nommé ou désigné par le gouvernement qui est en cause;
- l'Administration régionale crie ou son successeur lorsqu'il s'agit d'un membre nommé ou désigné par l'Administration régionale crie qui est en cause.

17■ Sur conclusion que le membre de l'Office a contrevenu à la loi ou au code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente doit en être informée.

7■ The member of the Board shall not treat the property of the Board as if it were his own property and, under reserve of Section 6, may not use it for his own benefit or for the benefit of a third party.

8■ The member of the Board may not use for his own benefit or for the benefit of a third party information obtained in the performance or during the performance of his duties.

That obligation does not have the effect of preventing a member of the Board from consulting or reporting to a specific interest group that he represents or to which he is linked, except where the information is confidential by law or where the board of directors requires that confidentiality be maintained.

9■ The member of the Board may not accept any gift, hospitality or other advantage, except what is customary and is of modest value.

Any other gift, hospitality or advantage received shall be returned to the giver.

10■ The member of the Board may not, directly or indirectly, grant, solicit or accept a favour or an undue advantage for himself or for a third party.

11■ In the decision-making process, the member of the Board shall avoid allowing himself to be influenced by offers of employment or any undue advantage.

12■ The member of the Board who is no longer in office shall conduct himself in such a manner as not to derive undue advantages from his previous service with the Board.

13■ It is prohibited for the member of the Board who has left the Board to disclose confidential information or to give anyone advice based on information not available to the public concerning the Board.

14■ The chairman shall ensure that the members of the Board comply with the ethical principles and rules of professional conduct.

CHAPTER III
REMUNERATION

15■ The salary, additional salary, allowances and expenses of each member of the Board shall be fixed and paid by the authority that appointed him.

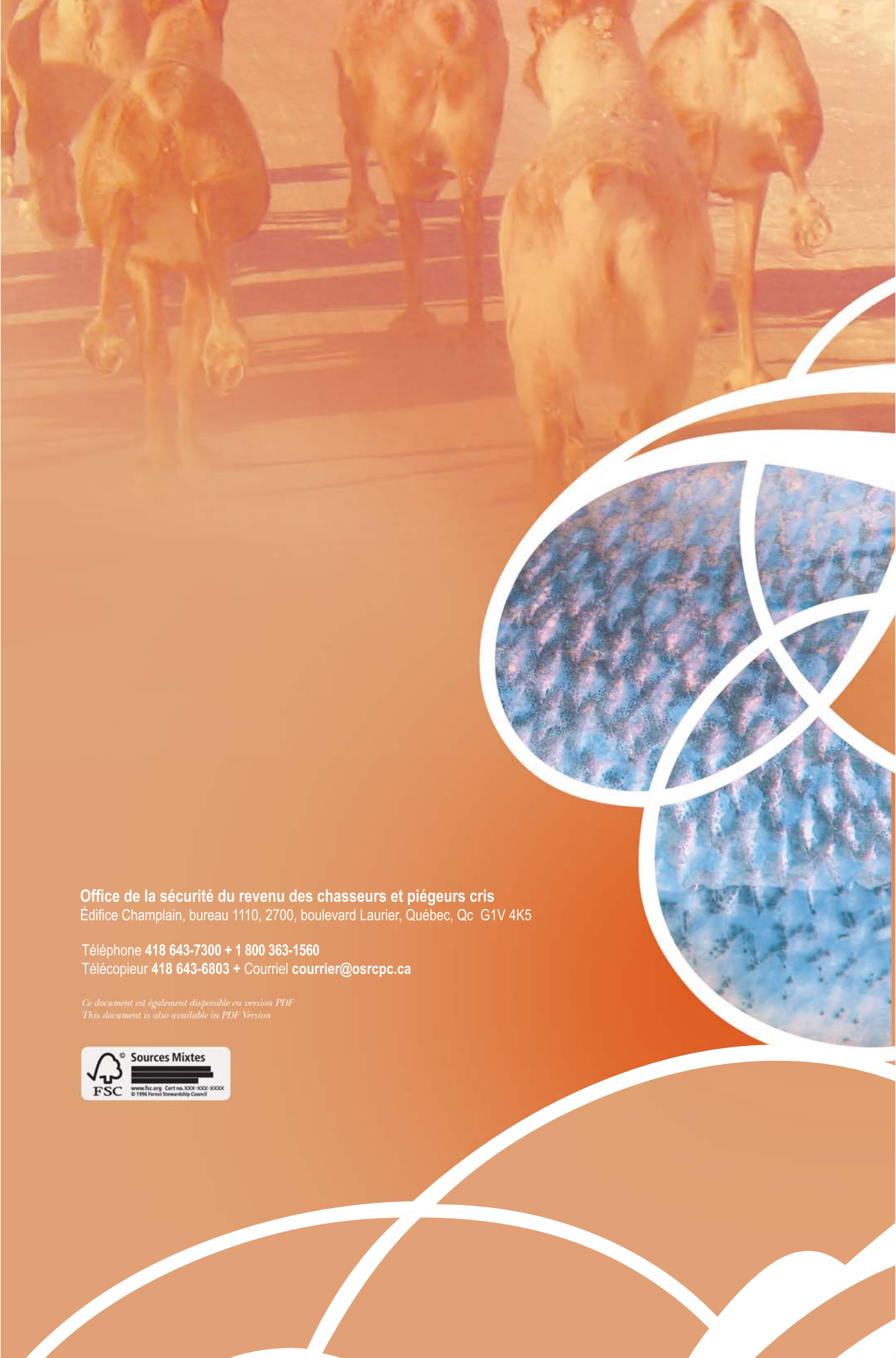
CHAPTER IV
DISCIPLINARY PROCESS

16■ For the purposes of this Chapter, the authority competent to act is

- the Associate Secretary General for Senior Positions of the Ministère du Conseil exécutif where the person concerned is a member of the Board appointed or designated by the Government;
- the Cree Regional Authority or its successor where the person concerned is a member of the Board appointed or designated by the Cree Regional Authority.

17■ Where it is concluded that the member of the Board has violated the law or the code of ethics and professional conduct, the competent authority shall be informed accordingly.





Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
Édifice Champlain, bureau 1110, 2700, boulevard Laurier, Québec, Qc G1V 4K5

Téléphone **418 643-7300 + 1 800 363-1560**
Télécopieur **418 643-6803 + Courriel courrier@osrcpc.ca**

*Ce document est également disponible en version PDF
This document is also available in PDF Version*

